

12 2 16
18 16 16
REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 5



autorisant le Président de la République
à ratifier la Charte africaine des Droits
de l'Homme et des Peuples, adoptée par la
Conférence des Chefs d'Etat et de Gouverne-
ment de l'OUA, en sa 18e session ordinaire,
le 26 juin 1981 à Nairobi, et signée par le
Sénégal le 23 septembre 1981.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
MERCREDI 2 JUIN 1982, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à
ratifier la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,
adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de
l'OUA, en sa 18e session ordinaire, le 26 juin 1981 à Nairobi, et
signée par le Sénégal le 23 septembre 1981.

DAKAR, le 2 JUIN 1982
Le Président de séance,

Mamba GUIRASSY.

~~181521~~ 181616

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982

II-(A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Affaires étrangères,

s u r :

LE PROJET DE LOI N° 14/82 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA en sa 18ème session ordinaire, le 26 juin 1981 à Nairobi, et signée par le Sénégal le 23 septembre 1981 à Addis-Abéba.

p a r

Monsieur Boubacar Obèye DIOP,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues,

Il est symbolique que l'Assemblée nationale, au terme de la présente Législature, examine, en vue de son adoption, le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Ce texte fondamental est, à coup sûr, l'un des plus importants que l'organisation de l'Unité africaine ait eu à mettre en oeuvre et à adopter à l'unanimité.

Il s'inscrit parfaitement dans l'adémarche traditionnelle du peuple sénégalais, particulièrement attaché aux problèmes des droits de l'homme et des peuples. Aussi, le Gouvernement sénégalais a-t-il signé, dès le 23 septembre 1981, à Addis-Abéba, le texte dont il nous demande aujourd'hui la ratification.

C'est l'occasion de rappeler le rôle, hautement significatif, que notre pays a joué à l'occasion de l'élaboration et de l'adoption de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Sans chauvinisme inutile, nous pouvons nous réjouir que ce soit le Président Kéba MBAYE, qui fut l'élément moteur, sinon l'inspirateur, du travail de la Commission spécialisée de l'OUA, et que ce soit au Président Abdou DIOUF que revînt l'honneur de présider la séance solennelle de l'OUA au cours de laquelle fut adoptée la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Elargissant l'élan généreux qui fut à la base de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, l'Organisation de l'Unité africaine a donné droit de cité aux droits des peuples à disposer d'eux-mêmes et à ce qu'il est convenu d'appeler les Droits de "Troisième Génération" sous la forme du droit au développement, du droit à la paix et du droit à l'environnement.

./..

Parmi les remarques des membres de la Commission spécialisée de notre Assemblée, qui ont permis à Monsieur le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, de fournir des informations amples et intéressantes, il convient de noter l'absence d'une référence précise au droit à la différence.

Cette notion nouvelle, dans les rapports entre les peuples et entre les hommes, est d'autant plus importante que les pays anciennement colonisés, dans leur volonté de sauvegarder leur enracinement, tout en s'ouvrant aux nécessités de l'interdépendance, doivent être vigilants face à toutes les tentatives de substituer chez eux, un nouvel impérialisme culturel à celui qu'ils ont combattu pour recouvrer leur authenticité.

Les explications fournies à cet égard par Monsieur le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, dont il faut profiter de l'occasion, pour saluer à nouveau l'efficacité des services à la tête de notre diplomatie, ont rassuré vos commissaires.

Le texte sur lequel vous allez délibérer se rattache à la décision n° 115 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, adopté lors de la XVIème Session ordinaire de l'OUA qui a siégé à Monrovia au Libéria du 17 au 20 juillet 1979.

Rappelant, à juste titre, que : "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité, sont les objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains", les Chefs d'Etat et de Gouvernement, dont les pays sont membres de l'OUA, ont réaffirmé leur engagement solennel d'éliminer, sous toutes leurs formes, le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères, sauf, bien sûr, lorsqu'elles procèdent d'accords librement négociés, au bénéfice de la sécurité et de la paix, et aussi toutes les formes de discrimination, fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique.

./..

Cette philosophie de la Charte explique pourquoi ses promoteurs sont allés, jusque dans le détail, dans le texte qui vous est soumis, aussi bien au niveau de la lutte contre l'avilissement humain que représente la torture qu'à celui des droits essentiels que sont : le droit à la justice, le droit à la liberté de conscience et de religion, le droit à la communication, à l'information, le droit à l'association, à la réunion, à la circulation, à l'asile politique, au travail, à la propriété, à la santé, à la protection de la famille, et à l'assistance qui en découle, à la protection des droits de la femme et de l'enfant.

Par ailleurs, des droits, tout aussi nouveaux que le droit à l'autodétermination, à la libre disposition des richesses et des ressources naturelles, au développement, à la paix, à la sécurité, et à l'environnement, ont été volontairement explicités dans la Charte soumise à votre ratification.

Mais les responsables africains ont compris que de telles garanties offertes aux hommes et aux peuples d'Afrique, comportent nécessairement des contreparties, donc des devoirs. Aussi ont-ils mis particulièrement l'accent sur les devoirs envers la famille et la société, envers la communauté nationale, qui doit être servie, chacun à sa place et selon ses moyens, mais jamais trahie, et aussi au service de l'unité africaine.

Pour promouvoir une telle politique, le texte qui nous est soumis met en place une structure dénommée "la Commission", c'est-à-dire la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Au sein de cette Commission de 11 membres, choisis parmi les personnalités africaines, jouissant de la plus haute considération, distinguées pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité et possédant une compétence et une expérience reconnues en matière des droits de l'homme et des peuples, il convient de souligner que les membres siègent à titre personnel, et sont élus pour une période de six ans renouvelable, sauf à préciser que le mandat de quatre des membres élus, lors de la première élection, prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres membres au bout de quatre ans.

./..

Les compétences des membres de la "Commission" consistent essentiellement à la promotion des droits de l'homme et des peuples, à la mise en place d'une documentation adéquate, à l'impulsion d'études et de recherches, à l'organisation de séminaires, de colloques et de conférences, à la diffusion d'informations, à l'encouragement aux organismes nationaux et locaux qui se penchent sur les droits de l'homme et des peuples.

La "Commission" est également habilitée à donner des avis ou à faire des recommandations aux gouvernements, membres de l'OUA.

La "Commission" est enfin invitée à coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales, mues par les mêmes préoccupations. Ce champ de compétences s'inscrit dans la logique de la démarche des Chefs d'Etat et de Gouvernement puisqu'il tient compte de la charte des Nations-Unies et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Comme il tient compte aussi de la permanence de notre histoire à travers les luttes de notre peuple, et de chacun de ses guides politiques successifs avec leur tempérament, leur style, leur contexte historique. Que ces guides s'appellent Blaise DIAGNE, Lamine GUEYE, Léopold Sédar SENGHOR, ou Abdou DIOUF.

Ils ont tour à tour incarné la fidélité à notre idéal de liberté, que ni les moments de doute ou de reflux n'ont pu bloquer, tant est profond l'ancrage de notre itinéraire humaniste militant, toujours guidé par la force de penser et d'agir.

Voilà donc, résumée, Monsieur le Président Messieurs les Ministres, mes chers collègues, la philosophie de la Charte et les structures mises à notre disposition pour défendre les droits de l'homme et des peuples.

./..

Ainsi que l'écrivait dans la revue "Ethiopiques" n°13 le Professeur Alassane NDAW : "Comme un espoir nourri d'épreuves qui atteignent l'excès des forces, les choses sont en train de changer. Sous tous les régimes d'oppression, quel que soit leur nom, à l'Est comme à l'Ouest, au Nord comme au Sud, un refus fondé sur les valeurs de la raison, sur le sens de l'homme, bref sur la morale et sur ses racines mêmes, commence à se faire jour, sorte d'Internationale, informelle, des droits de l'homme, non pas encore inscrite dans les textes, mais vécue dans la chair et dans l'esprit ; nous savons maintenant que pour tous les héros obscurs ou connus, qu'une âme peut défier un empire et que la véritable révolution culturelle est à ce prix".

Le Gouvernement sénégalais a positivement répondu à cette attente, à travers son action internationale, au service des droits de l'homme et des peuples.

C'est pourquoi, nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter le projet de loi, autorisant le Président de la République à ratifier, conformément à la Constitution, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, en sa XVIIIème Session ordinaire, le 26 juin 1981 à Nairobi.